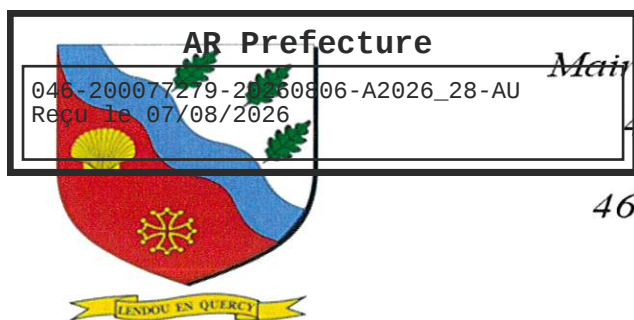




Mairie de LENDOU-en-QUERCY

*475 route de Saint-Cyprien
Saint-Cyprien
46800 LENDOU-en-QUERCY*

05.65.31.85.36
lendouenquercy@orange.fr

*mardi et jeudi 14h-17h/
mercredi 9h-12h*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la collecte des déchets, interdiction des dépôts sauvages aux points de collecte et mise en place de sanctions administratives :

2026_28

La Maire de la Commune de Lendou en Quercy (Lot),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 (procédure de sanction administrative) ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers mis en œuvre sur le territoire par le SICTOM les Marchés du Sud Quercy de Castelnau Montratier;

Considérant la multiplication constatée des dépôts sauvages de déchets (sacs d'ordures ménagères, cartons, encombrants, ...) déposés au sol, au pied et aux abords des bacs de collecte et dans la nature de la commune ;

Considérant que ces agissements nuisent gravement à l'hygiène, à la salubrité publique et à la propreté de la commune ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, la maire peut mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre et de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Considérant que la commune dispose d'un réseau de déchèteries accessibles aux habitants ;

Considérant l'installation de dispositifs de vidéoprotection / caméras nomades, dûment autorisés par arrêté préfectoral, sur les espaces attenants aux points de collecte afin d'identifier les contrevenants ;

ARRÊTE :

Article 1 : Obligation d'utilisation des bacs et interdiction des dépôts au sol

Il est formellement interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets sur le domaine public. Le dépôt de sacs poubelles, cartons, emballages ou objets de toute nature au pied, à côté ou sur les bacs et conteneurs de collecte ou dans la nature est strictement interdit. Les déchets doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet ou en déchetterie.

Article 2 : Identification par le dispositif de caméras

Les extraits d'enregistrements issus des caméras déployées aux abords des bacs de collecte seront

AR Prefecture

046-200077279-20260806-A2026_28-AU
Reçu le 07/08/2026

exploités par les agents habilités (Gendarmerie Nationale) afin d'identifier les auteurs des infractions ou les plaques d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets.

Article 3 : Sanctions Administratives

En application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales, le Maire prononce une amende administrative directement recouvrée selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Service de Gestion Comptable de Cahors, après le respect d'une procédure contradictoire de 10 jours.

Le barème est fixé comme suit :

Dépôt sauvage de déchets au pied des bacs (inférieur à 1 m³) : 150,00 €

Dépôt sauvage de déchets volumineux ou encombrants (de 1 m³ à 3 m³) : 450,00 €

Dépôt sauvage supérieur à 3 m³ ou déchets dangereux : 1 500,00 €

En cas de récidive, les montants ci-dessus sont doublés.

Article 4 : Procédure pénale

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis :

- A Madame la Préfète du Lot
- A la Gendarmerie de Montcuq
- Au service de Gestion Comptable de Cahors

A Lendou en Quercy, le 6 août 2026

La Maire



Delphine LAFARGUE